

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



**VERLAINE
COMMUNE**

OBJET :

**Règlement établissant une
redevance pour les repas
scolaires, piscine et
activités scolaires**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 09 novembre 2020

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY,
Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P.
FASTRE, S. BAGUETTE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N.
ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : /

Le Conseil Communal,

Siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment ses articles L1122-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la Commune propose un service de repas chaud, de piscine et d'activités scolaires dans son école communale ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Revu sa décision du 12 août 2019 concernant l'établissement d'un règlement redevance pour les repas scolaires, piscines et activités scolaires 2019-2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 27 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 27 octobre 2020 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur les repas scolaires, les cours de piscine et les activités scolaires.

Art. 2 : La redevance est établie comme suit :

